



VILLE
de
CHATEAUBRIANT

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHÂTEAUBRIANT
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE du 13 mars 2024

Le Président de séance et les membres du Conseil d'Administration, convoqués le 6 mars 2024, se sont réunis dans la salle des délibérations.

Présents : M^{me} Claudie SONNET, Vice-Présidente, M^{me} Christine BOURDEL, M^{me} Simone GITEAU, M. Bernard GAUDIN, M^{me} Brigitte PALIERNE, M^{me} Jacqueline DURAND, M. Loïc GUILLEMOT, M. Jean-Claude BOISSEAU, M^{me} Marie-Jo. HAVARD, M^{me} Jocelyne GAUTIER.

Excusés : M. Alain HUNAULT, Président (avait donné pouvoir à M^{me} Claudie SONNET),

Objet : **Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents**

EXPOSÉ

Initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, la réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la Fonction Publique Territoriale oblige les employeurs publics territoriaux à mettre en œuvre une participation financière pour la couverture des risques Prévoyance et risques Santé des agents à compter respectivement du 1^{er} janvier 2025 et du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la Fonction Publique Territoriale. Il vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance présentes dans les contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025. Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

Aussi, cela implique plusieurs évolutions pour les collectivités territoriales et leurs agents, à savoir :

- une différence sur le niveau des garanties offertes puisque les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques « Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité » à hauteur de 90 % de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI) ;

- un changement de la participation des employeurs publics territoriaux, avec une prise en charge au minimum à hauteur de 50 % des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

- un renforcement des obligations en matière de dialogue social pour les employeurs publics territoriaux, avec la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

L'enjeu financier est différent pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part. De même, le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En synthèse :

Rubrique	Avant le 1 ^{er} janvier 2025	À compter du 1 ^{er} janvier 2025 (*)	Situation de la collectivité à ce jour
Participation de la collectivité	Facultative	Obligatoire avec minimum de participation à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents	15 € nets par mois par agent depuis le 01/01/2019 (11,50 € du 01/01/2013 au 31/12/2018), soit un total de 4 841 € bruts pour l'année 2023
Adhésion de l'agent	Facultative	Obligatoire	29 agents adhérent au 01/01/2024
Garanties en cas d'Incapacité Temporaire de Travail	Pas de minimum	Minimum de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI)	95% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI)

(*) sous réserve de la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales, et d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Dans ce cadre, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 est également venue confirmer le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance. En effet, le domaine expert qui est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité, à l'aune des multiples enjeux qui en découlent : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier et dialogue social.

Aussi, au regard de ce contexte juridique et technique, et compte tenu de la complexité et de l'expertise imposées par ce type de dossier, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique a décidé, avec les quatre autres Centres de Gestion de la région des Pays-de-la-Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de Prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en Santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ainsi, les Centres de Gestion de la région des Pays-de-la-Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que pour la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, et facilitera également un meilleur pilotage des risques et une maîtrise des évolutions tarifaires dans le temps.

Le conseil d'administration du Centre de Gestion de Loire-Atlantique, par délibération du 19 décembre 2023, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les quatre autres Centres de Gestion de la région des Pays-de-la-Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, au 1^{er} janvier 2025.

Afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de Gestion de Loire-Atlantique afin de mener la mise en concurrence.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil d'Administration de :

- 1) donner mandat au Centre de Gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des cinq Centres de Gestion de la région des Pays-de-la-Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- 2) donner mandat au Centre de Gestion de Loire-Atlantique pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurances et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;
- 3) autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : **11 voix POUR (dont 1 pouvoir).**

Fait et délibéré à Châteaubriant, le 13 mars 2024

Pour Le Président, et par délégation,
La Vice-Présidente,



Claudie SONNET



Préfecture de Loire-Atlantique

044-264400326-20240319-2-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 19-03-2024

Publication le : 19-03-2024

Pour le Président,
La Vice-Présidente
Claudie SONNET

